



Municipalité
Servion

Servion, le 9 mai 2025

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 02-2025

- **Concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2026**
-

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition pour les années fiscales 2024 et 2025, adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2023, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Selon l'art. 33/1 de la loi sur les impôts communaux (LiCom), les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Département cantonal en charge des relations avec les Communes avant le 30 octobre de chaque année ce qui implique qu'ils doivent préalablement être adoptés par le Conseil communal.

L'art. 1 LiCom indique la liste des impôts et des taxes qu'une Commune peut percevoir. Ces derniers font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil communal dans son entier. Il se trouve en annexe du présent préavis et en fait partie intégrante.

Exposé des motifs

Nous nous trouvons encore et toujours dans une période incertaine face à l'économie ainsi qu'à ses retombées fiscales pour la Commune. Au moment de la rédaction de ce préavis, nous n'avons pas encore connaissance de tous les montants qui seront portés à la charge de la Commune par le Canton pour 2026.

Servant de référence pour l'établissement du présent arrêté d'imposition, les comptes 2024 sont bons, même si l'on constate une légère diminution de la marge d'autofinancement. Pour contenir les charges supplémentaires à venir, réaliser les investissements prévus et maintenir un équilibre financier, il est indispensable de conserver le niveau actuel la substance fiscale, principale source de revenus de la commune.

Face à un manque évident de visibilité et d'éléments incertains, la Municipalité décide de jouer la carte de la stabilité et de la prudence en conservant pour l'année fiscale 2026 les montants et les taux actuellement en vigueur à l'exception de l'impôt sur les chiens.

Les coûts associés à la gestion des chiens sur la commune (gestion des déchets, personnel communal, entretien des véhicules et des infrastructures publiques, etc...) ne sont de loin pas couverts par les revenus générés par l'impôt sur les chiens. Partant du principe que ce n'est pas à l'ensemble de la collectivité de participer à ces frais mais aux propriétaires de chiens directement, nous proposons d'adapter cet impôt en conséquence. Actuellement à CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat, ce qui représente un montant de CHF 50.-, augmentation à CHF 0.80.- par franc perçu par l'Etat, soit CHF 80.- par chien.

Pour terminer, le point 8 Impôt sur les divertissements est légèrement modifié au niveau des exceptions. En effet. La Municipalité souhaite préciser ici que toutes les sociétés locales sont exonérées de la ta taxe en question. La formulation existante « à but non lucratif » n'est pas adaptée et elle est simplement supprimée.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 02-2025 du 9 mai 2025,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 23 juin 2025, décide

- **d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé pour l'année fiscale 2026.**

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jérôme Oberson




Le Secrétaire
Christophe Chaillet

Ce préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025

Municipal responsable : Jérôme Oberson, Syndic et Municipal en charge des finances.

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année fiscale 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Servion

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Servion.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

- 1) Exonération pour les activités des sociétés locales
- 2) Soutien au Théâtre Barnabé, au Zoo et au Tropiquarium par l'application d'un taux réduit de 2.5%

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 0.8 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :